


PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSUR

N° d'imprimé : S 630038589

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contre visite	24/07/2024	24049792
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
Favorable	La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique.	
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ	Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :	
21/07/2026	05/06/2018 : 49327km / 20/08/2020 : 86067km / 08/04/2021 : 92290km / 06/04/2023 : 111540km / 22/07/2024 : 120414km /	
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE		
Contrôle technique périodique		
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE		
N° D'AGRÈMENT : S0445327		
(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN CHANTENAY		
(3) COORDONNÉES : Tel. : 0240460600 15 BD Rene Coty 44000 NANTES		
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR		
N° D'AGRÈMENT : 044D0274 SIGNATURE : 		
IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	
CF-252-PH (F) 09/11/2020	25/05/2012	
Marque	Désignation commerciale	
RENAULT	LAGUNA	
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1BT3SJ647231302	M1	VP
Type/CNIT	Énergie	
M10RENV009E214	GO	
Document(s) présenté(s)		
Certificat d'immatriculation.		
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES	
120423		
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		
PROCÈS-VERBAL N° : 24049729	DATE : 22/07/2024	
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE : S0445327		
	AVANT	ARRIÈRE
	G D	G D

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques) ;
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal ;
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

